



Règlement du Conseil d'établissement scolaire consultatif

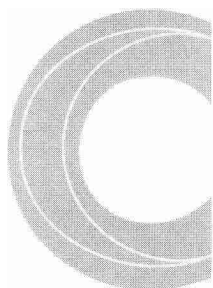


Table des matières

Titre I	Formation du Conseil d'établissement scolaire	4
Chapitre I	Les membres	4
Article premier -	Composition	4
Art. 2 –	Titres et fonctions	4
Chapitre II	Nomination	4
Section I	Les membres délégués des autorités communales	4
Art. 3 –	Généralités	4
Art. 4 –	Modalités	4
Art. 5 –	Durée du mandat	5
Section II	Le(s) délégué(s) représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	5
Art. 6 –	Généralités	5
Art. 7 –	Information	5
Art. 8 –	Modalités	5
Art. 9 –	Durée du mandat	5
Art. 10 –	Assemblée des parents	5
Section III	Le(s) délégué(s) représentant du corps enseignant de l'établissement	5
Art. 11 –	Nomination	5
Art. 12–	Durée du mandat	6
Section IV	Le(s) délégué(s) représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction	6
Art. 13 –	Généralités	6
Art. 14 –	Modalités	6
Art. 15 –	Durée du mandat	6
Section V	Le(s) autre(s) membre(s)	6
Art. 16 –	Généralités	6
Art. 17 –	Modalités	6
Art. 18 –	Durée du mandat	6

Chapitre III Entrée en fonction _____	6
Art. 19 – Installation _____	6
Art. 20 – Délai _____	7
Chapitre IV Démission _____	7
Art. 21 – Démission des membres _____	7
Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Chapitre I Organisation _____	7
Art. 22 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire _____	7
Chapitre II Convocation _____	7
Art. 23 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Chapitre III Quorum _____	7
Art. 24 – Quorum _____	7
Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire _____	7
Art. 25 – Droit de proposition _____	7
Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire _____	8
Art. 26 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire _____	8
Art. 27 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire _____	8
Titre IV Rapport annuel _____	9
Art. 28 – Entrée en vigueur _____	9
Titre V Disposition finale _____	9
Art. 29 – Entrée en vigueur _____	9

Règlement du Conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles infantine et primaire de Cortaillod

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier - Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 15 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante :

- a) 1 membre délégué du Conseil communal ;
- b) 1 membre délégué du Conseil général ;
- c) 5 délégués représentant les parents d'élèves ;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement ;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement ;
- f) 5 autres membres que ceux mentionnés aux lettres a, b, c, d et e du présent article.

³En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

⁴Chaque délégué ne peut représenter qu'une catégorie de membres de droit du Conseil d'établissement scolaire.

⁵Les membres du Conseil d'établissement scolaire sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Art. 2 – Titres et fonctions

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre II Nomination

Section I Les membres délégués des autorités communales

Art. 3 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 4 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de :

- a) 1 membre du Conseil communal ;
- b) 1 membre du Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, le règlement général de commune s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 5 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 6 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 7 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 8 – Modalités

¹La désignation des représentants des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

a) Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.

b) Le Conseil communal vérifie la qualité de parent des candidats au Conseil d'établissement scolaire.

c) Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

²Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

³La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 9 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un représentant des parents perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 10 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 11 – Nomination

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

Art. 12– Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 1 an, renouvelable au début de chaque année scolaire.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV *Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction*

Art. 13 – Généralités

Conformément à l'art. 31b de la LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 14 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 15 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

Section V *Les autres membres*

Art. 16 – Généralités

¹Les membres autres que ceux mentionnés aux lettres a, b, c, d et e de l'article premier sont au nombre de 5.

²Conformément au règlement communal, les autres membres sont nommés par le Conseil général selon les modalités exposées à l'art. 17 du présent règlement.

Art. 17 – Modalités

La désignation des autres membres a lieu selon les modalités ci-après :

- a) En début de législature, le Conseil communal invite toute personne domiciliée dans la commune et intéressée par la vie scolaire à déposer sa candidature, dans le délai qu'il indique.
- b) Le Conseil général nomme les autres membres au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.
- c) Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 18 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 17 ci-dessus.

Chapitre III *Entrée en fonction*

Art. 19 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 20 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 21 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au Conseil communal qui en informe le Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 22 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, son vice-président et son secrétaire pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable.

²En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Chapitre II Convocation

Art. 23 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 24 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 25 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 26 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 27 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont les suivantes :

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement ;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement ;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles ;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général ;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires ;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu ;
- g. proposer au Conseil communal l'organisation des classes des niveaux « -2 à +1 », soit les classes d'école enfantine et de 1^e année primaire ; les autres niveaux sont répartis par le corps enseignant ;
- h. être consulté pour des questions de diagnostics et de promotions des élèves ;
- i. proposer au Conseil communal un budget de fonctionnement notamment en ce qui concerne le renouvellement et l'acquisition de mobilier scolaire, du matériel de sport et des fournitures scolaires diverses et le financement des activités extra-scolaires ;
- j. préavisier l'engagement des enseignants ;
- k. assurer, par l'intermédiaire de son président, le rôle de personne de contact lors de conflits impliquant les parents et tenter une médiation ; la gestion du conflit est gérée par le Conseil communal en collaboration avec le président ;
- l. organiser le remplacement des enseignants en cas d'absence ;
- m. gérer la caisse alimentée par les bénéfices des manifestations scolaires telles que kermesse, troc, ramassage de papier, etc. Ces fonds servent, en complément au budget communal, au financement d'activités scolaires telles que camps de ski, journées de sport, courses, spectacles et au financement de petit matériel scolaire ; il permettent ainsi de diminuer la contribution des parents. Les comptes de cette caisse sont contrôlés annuellement par la Commission financière, qui fait rapport au Conseil communal. En cas de dissolution du fonds, celui-ci est intégralement versé à la caisse communale.

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 29 – Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat

Cortailod, le 31 mars 2009

Au nom du Conseil général

La secrétaire

Le président

Claudia Glauser

Claude-Alain Mourot